

## **Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 2 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, en mairie, 2 Grande Rue, aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Maire.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

MMES Caroline DOUCERAIN - Sarah ANDRÉ - Houria BENSEKHRIA - Lyse-Marie CLISSON - Odile CONROY - Nicole MARCHAIS - Sylvie PERRAUD - Arlette PEYTOUR - MM Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ - Georges GÉRAULT - Paul-Etienne LEGRAIS - Sébastien MÉRIAUX - Pierre-Yves PARISELLE.

### **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

M Jean-Côme RIVIÈRE ayant donné pouvoir à MME Caroline DOUCERAIN  
M Olivier LUCAS ayant donné pouvoir à MME Sylvie PERRAUD  
MME Audrey COURTOIS ayant donné pouvoir à MME Arlette PEYTOUR  
M Jean-Marie GÉRARD ayant donné pouvoir à MME Sylvie PERRAUD  
M Franck GUGLIELMAZZI ayant donné pouvoir à MME Caroline DOUCERAIN  
MME Valérie PETITBON ayant donné pouvoir à MME Houria BENSEKHRIA

### **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

Néant.

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

MME Houria BENSEKHRIA

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2022
- Etat annuel des indemnités des élus
- Modification d'un bénéficiaire pour les indemnités de fonction aux élus
- Modification de l'identité visuelle de la commune par la diffusion d'un nouveau logo
- Convention d'objectifs et de financement prestations de service - Bonus « Territoire CTG » 2022-2024 pour l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) avec la Caf des Yvelines
- Approbation du prix de vente de la partie méridionale du chemin rural n°15 dit Chemin de St-Marc et d'un tronçon du chemin rural n°19 dit Chemin des Côtes Montbron
- Avis du conseil municipal sur la révision partielle du SAGE Bièvre
- Formation du jury d'assises pour l'année 2023

Madame le Maire, après avoir procédé à l'appel nominal, indique qu'il a été demandé l'ajout de la question relative à la fixation des tarifs des accueils périscolaires et précise que la question relative à l'institution du droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces portée sur la convocation est reportée à une séance ultérieure. Il est ensuite procédé à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

### **DÉLIBÉRATION N°CM-2022-025**

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2022**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L.2131-11 ;

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal doit être approuvé par les conseillers municipaux ;

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2022 ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19  
 MAJORITÉ REQUISE : 10  
 POUR : 19  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0

## DÉLIBÉRATION N°CM-2022-026

### 2. Etat annuel des indemnités des élus

#### Note de présentation :

La Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié un grand nombre de règles applicables aux collectivités et à leurs groupements parmi lesquelles la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus.

Cet état doit présenter les indemnités de toute nature que perçoivent les élus locaux siégeant au conseil au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein notamment d'un conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales, en son article L. 2123-24-1-1 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique impose de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, notamment les articles 92 et 93 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article du CGCT susvisé, il revient à la Commune d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal au titre de tout mandat ou de toute fonction exercés en leur sein d'une part, et d'autre part au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, de toute société d'économie mixte / société publique locale.

CONSIDÉRANT que la même obligation est appliquée aux EPCI, aux départements et aux régions ;  
 CONSIDÉRANT que toutes les indemnités de fonction doivent figurer dans cet état récapitulatif, ainsi que toutes autres formes de rémunération. S'agissant des avantages en nature, tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état récapitulatif ;

CONSIDÉRANT que la commune est présente au sein de syndicats mixtes et notamment au sein du SIAVB dont Madame le Maire est Vice-présidente ;

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** de prendre acte de l'état annuel des indemnités des élus municipaux pour l'année 2021 annexé à la présente délibération ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19  
 MAJORITÉ REQUISE : 10  
 POUR : 19  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0

### ÉTAT DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Prénom	Nom	Déclaration montant brut annuel élu	Formation	Frais de déplacement
Caroline	Doucerain	32 811,00 €	-	-
Sylvie	Perraud	8 121,00 €	-	-
Jean-Cosme	Rivière	8 121,00 €	-	-
Lyse-Marie	Clisson	8 121,00 €	-	-
Olivier	Lucas	8 121,00 €	-	-
Houria	Bensekhria	8 121,00 €	-	-
Sarah	André	0 €	-	-
Jean-Jacques	Brétéché	0 €	-	-
Odile	Conroy	0 €	-	-
Audrey	Courtois	0 €	-	-
Jean-Marie	Gérard	0 €	-	-
Georges	Géault	0 €	-	-
Franck	Guglielmazzi	0 €	-	-
Paul-Etienne	Legrais	0 €	-	-
Nicole	Marchais	0 €	-	-
Sébastien	Mériaux	0 €	-	-
Pierre-Yves	Pariselle	2 800,32 €	-	-

Valérie	Petitbon	0 €	-	-
Arlette	Peytour	2 800,32 €	-	-

### DÉLIBÉRATION N°CM-2022-027

#### 3. Modification d'un bénéficiaire pour les indemnités de fonction aux élus

VU les articles L2123-23 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

VU les articles 91, 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le procès-verbal en date du 27 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°CM-2020-011 du Conseil municipal du 4 juin 2020 fixant les indemnités des élus ;

VU la délibération n°CM-2020-044 du Conseil municipal du 29 septembre 2020 portant rectification de la délibération relative aux indemnités des élus suite à une erreur matérielle ;

CONSIDÉRANT la demande par lettre du 9 mai 2022 de Monsieur Pierre-Yves Pariselle de ne plus être délégué en charge de la communication et des relations avec les Logeois ;

CONSIDÉRANT la délégation de Madame Sarah André, Conseillère municipale, par arrêté du Maire du 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commune compte 1 659 habitants ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L2123-23 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, la somme des indemnités fixées pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux concernés (avant majoration éventuelle de ces indemnités) ne doit pas excéder le plafond calculé selon le barème applicable et selon l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT FP). La détermination de l'enveloppe globale est calculée en fonction de ce barème prenant en compte les seules indemnités du maire et des adjoints, les indemnités qui seraient servies aux conseillers municipaux délégués étant comprises dans cette enveloppe globale ;

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**LE Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**ABROGE** la délibération n° CM-2020-044 votée en conseil municipal du 24 septembre 2020 ;

**FIXE** les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire à 51,60% ;

**FIXE** le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués, comme suit :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 17,40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 17,40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 17,40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 17,40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 17,40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué 1 : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué 2 : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**RAPPELLE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;

**DIT** que les indemnités à Madame Sarah André, en sa qualité de Conseiller municipal délégué 2, seront versées rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, date de la délégation par arrêté du Maire ;

**DIT** que la commune n'entre pas dans les critères de majorations d'indemnités de fonction (chefs-lieux de département, d'arrondissement, communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, communes anciens chefs-lieux de canton, communes classées stations de tourisme ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...) ;

**DIT** que le tableau récapitulatif des indemnités des fonctions d'élus est annexé, à la présente délibération ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19  
MAJORITÉ REQUISE : 10  
POUR : 19  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du Conseil municipal) : 1 659 habitants

Indemnités maximales autorisées : 5857,43 €

Fonction	Nom	Taux maximal autorisé (en %)	Taux voté sans majoration (en %)	Montant brut mensuel alloué sans majoration (en €)
Maire	Caroline Doucerain	51,60	51,60	2006,93
Adjoint 1	Sylvie Perraud	19,80	17,40	676,75
Adjoint 2	Jean-Côme Rivière	19,80	17,40	676,75
Adjoint 3	Lyse-Marie Clisson	19,80	17,40	676,75
Adjoint 4	Olivier Lucas	19,80	17,40	676,75
Adjoint 5	Houria Bensekhria	19,80	17,40	676,75
Conseiller municipal délégué 1	Arlette Peytour	Indemnité comprise dans l'enveloppe globale adjoints	6,00	233,36
Conseiller municipal délégué 2	Sarah André	Indemnité comprise dans l'enveloppe globale adjoints	6,00	233,36
Totaux			150,60	5 857,43

### DÉLIBÉRATION N°CM-2022-028

#### 4. Modification de l'identité visuelle de la commune par la diffusion d'un nouveau logo

Note de présentation :

La Municipalité a travaillé sur la nouvelle identité de la commune afin d'apporter une touche de modernité à l'identité visuelle du village.

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'identité visuelle est une représentation graphique qui sert à identifier de manière unique et immédiate dans le but de différencier le propriétaire du logotype des autres entités ;

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**ADOpte** la nouvelle identité visuelle de la commune dont le logo est présenté ci-dessous :



# Les LOGES en JOSAS

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19  
MAJORITÉ REQUISE : 10  
POUR : 19  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### DÉLIBÉRATION N°CM-2022-029

#### 5. Convention d'objectifs et de financement prestations de service - Bonus « Territoire CTG » 2022-2024 pour l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) avec la Caf des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ;

VU le projet de convention d'objectifs et de financement prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) "bonus CTG" pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et important de poursuivre ce partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines ;

**Entendu l'exposé de Madame Houria BENSEKHRIA, Adjointe au Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** les termes de la convention relative à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), Bonus « Territoire CTG » pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

**AUTORISE** madame le Maire à signer ladite convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines, dont le siège est situé 7, rue des Etangs Gobert, CS 90100 à Versailles (78011) ;

**DIT** que les fonds reçus de la CAF des Yvelines afférents à la présente convention seront inscrits au budget communal 2022 et suivants jusqu'au terme de la convention ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19  
MAJORITÉ REQUISE : 10  
POUR : 19  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### **DÉLIBÉRATION N°CM-2022-030**

##### **6. Approbation du prix de vente de la partie méridionale du chemin rural n°15 dit Chemin de St-Marc et d'un tronçon du chemin rural n°19 dit Chemin des Côtes Montbron**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-1 à L.161-13 et R.161-25 à R.161-27 ;

VU la délibération n°CM-2021-037 du conseil municipal des Loges-en-Josas en date du 27 mai 2021 décidant de l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'un tronçon du chemin rural n°15 de Saint-Marc et d'un tronçon de la deuxième section du chemin rural n°19 des Côtes Montbron ;

VU la délibération n°DEL2021-052 du conseil municipal de Jouy-en-Josas en date du 5 juillet 2021 décidant de l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'un tronçon du chemin rural n°27 des Côtes Montbron ;

VU l'arrêté conjoint n°AC-2021/1 cosigné par Madame le Maire des Loges-en-Josas et par Madame le Maire de Jouy-en-Josas en date du 21 décembre 2021 décidant de l'ouverture et de l'organisation d'une enquête publique relative à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°15 de Saint-Marc et d'une partie de la deuxième section du chemin rural n°19 des Côtes Montbron sur la commune des Loges-en-Josas et à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°27 des Côtes Montbron sur la commune de Jouy-en-Josas ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée conjointement sur les deux communes du 24 janvier 2022 au 7 février 2022 inclus ;

VU les registres d'enquête publique et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en son rapport du 3 mars 2022 ;

VU la délibération n° CM-2022-021 du Conseil municipal du 14 avril 2022 approuvant l'aliénation de la partie méridionale du chemin rural n°15 dit Chemin de St-Marc et d'un tronçon du chemin rural n°19 dit Chemin des Côtes Montbron, objet de la présente procédure ;

VU le plan établi par le cabinet de géomètres-experts Foncier-Experts annexé au dossier d'enquête publique et indiquant la localisation et les surfaces des chemins ruraux visés par le projet d'aliénation ;

CONSIDÉRANT que la surface à aliéner du chemin rural n°15 dit Chemin de St-Marc et du tronçon du chemin rural n°19 dit Chemin des Côtes Montbron sur la commune des Loges-en-Josas forment un ensemble de 1586 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que la surface à aliéner du chemin rural n°15 dit Chemin de St-Marc et du tronçon du chemin rural n°19 dit Chemin des Côtes Montbron sur la commune des Loges-en-Josas est actuellement situé en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des frais afférents à l'organisation de l'enquête publique conjointe et à l'acquisition de la parcelle ZA 55 comme future déviation des actuels chemins ruraux susvisés ;

**Entendu l'exposé de Madame Lyse-Marie CLISSON, Adjointe au Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** de fixer le prix de vente minimal des emprises des chemins ruraux susvisés à 4 € par m<sup>2</sup> ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

**DIT** que les frais des actes notariés nécessaires à l'aliénation de ces emprises de chemins ruraux seront à la charge des acquéreurs ;

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19  
MAJORITÉ REQUISE : 10  
POUR : 19  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### **DÉLIBÉRATION N°CM-2022-031**

##### **7. Avis du conseil municipal sur la révision partielle du SAGE Bièvre**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-39 ;

VU l'approbation du projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé, en Commission Locale de l'Eau du 1er avril 2022 ;

VU le projet de révision partielle du SAGE Bièvre ;

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE validé est soumis à l'avis des assemblées du bassin versant de la Bièvre dans le cadre de la phase de consultation des assemblées ;

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**PORTE** un avis favorable à la révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) tel que présentée ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19

MAJORITÉ REQUISE : 10

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **DÉLIBÉRATION N°CM-2022-032**

#### **8. Fixation des tarifs des accueils périscolaires**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ;

VU la délibération n°2022-024 du conseil municipal du 14 avril 2022 portant fixation des tarifs des accueils périscolaires de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est impopulaire de fixer un tarif des accueils périscolaires ;

**Entendu l'exposé de Madame Houria BENSEKHRIA, Adjointe au Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**ABROGE** la délibération n°2022-024 du conseil municipal du 14 avril 2022 portant fixation des tarifs des accueils périscolaires de la commune ;

**FIXE** les tarifs ci-après pour une application au 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

Service	Tarif (€)	Plancher	Plafond
Accueil du matin - forfait mensuel	0,0050 x QF + 29,18	33,78 €	46,51 €
Accueil du matin - séance	0,0012 x QF + 0,84	3,80 €	4,36 €
Pause méridienne restauration	0,0037 x QF - 0,52	1,00 €	5,88 €
Pause méridienne PAI	0,0004 x QF + 0,95	1,00 €	2,01 €
Accueil du soir - forfait mensuel	0,0093 x QF + 45,56	53,84 €	77,13 €
Accueil du soir - séance	0,0012 x QF + 0,84	3,80 €	4,36 €
Etude surveillée - forfait mensuel	0,0190 x QF + 3,94	11,60 €	56,55 €
Etude surveillée - séance	0,0024 x QF + 2,38	8,21 €	9,33 €
Post-étude	0,0007 x QF + 0,51	2,32 €	2,67 €
ALSH mercredi matin	0,0085 x QF - 1,68	6,02 €	21,92 €
ALSH mercredi matin PAI	0,0083 x QF - 5,13	2,30 €	17,91 €
ALSH mercredi journée	0,0128 x QF - 1,18	10,43 €	34,49 €
ALSH mercredi journée PAI	0,0126 x QF - 4,65	6,71 €	30,47 €
ALSH mercredi après-midi	0,0071 x QF - 1,93	4,41 €	17,46 €
ALSH vacances journée	0,0107 x QF + 1,00	10,53 €	30,44 €
ALSH vacances journée PAI	0,0106 x QF - 2,74	6,81 €	26,42 €

Service exceptionnel	Tarif (€)	Plancher	Plafond
ALSH mercredi matin	0,0128 x QF - 2,58	9,03 €	32,81 €
ALSH mercredi matin PAI	0,0126 x QF - 7,90	3,46 €	26,94 €
ALSH mercredi journée	0,0191 x QF - 1,44	15,64 €	51,66 €
ALSH mercredi journée PAI	0,0190 x QF - 7,03	10,07 €	45,79 €
ALSH mercredi après-midi	0,0107 x QF - 3,03	6,61 €	26,19 €
ALSH vacances journée	0,0161 x QF + 1,43	15,79 €	45,59 €
ALSH vacances journée PAI	0,0160 x QF - 4,17	10,22 €	39,72 €

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19  
MAJORITÉ REQUISE : 10  
POUR : 19  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

A l'issue de l'étude des questions, il est procédé au tirage au sort relatif à la formation du jury d'assises pour l'année 2023.

### **9. Formation du jury d'assises pour l'année 2023**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de procédure pénale,

VU le décret n°2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-04-04-00006 du 4 avril 2022 fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2023,

VU le courrier de la cour d'assises des Yvelines en date du 12 avril 2021 relatif à la formation du jury d'assises pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT que le Maire doit effectuer le tirage au sort publiquement à partir de la liste électorale ;

CONSIDÉRANT qu'un nombre de noms triple de celui des jurés, soit 3 noms pour la commune (annexe de l'arrêté préfectoral précité) doit être tiré au sort ;

CONSIDÉRANT que les personnes pouvant être tirées au sort doivent être âgées de 23 ans minimum au 31 décembre 2021 ;

Madame le Maire s'assure du concours de Madame Sarah ANDRÉ pour le tirage au sort,  
Après déroulement de la procédure en séance publique, LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du tirage au sort de la liste préparatoire communale réalisée conformément aux directives fixées par les textes en vigueur, comme suit :

N° d'ordre	N° de page	N° de ligne
1	39	7
2	115	2
3	94	9

PRÉCISE que le tirage au sort des jurés d'assises ne doit pas faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

### QUESTIONS DIVERSES

A/ Date du prochain conseil municipal :

- Jeudi 7 juillet 2022

Fin de la séance à vingt-trois heures quarante-cinq.

PROCÈS-VERBAL  
APPROUVÉ EN SÉANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU  
- 7 JUIL. 2022  
PAR DÉLIBÉRATION N°  
CM-2022-033



Les Loges-en-Josas, le  
Le Maire,

10 JUIN 2022

Caroline DOUCERAIN